

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Parc Eolien du Bois Merle, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de huit éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes de SURIN et CHATAIN (86).

Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

RAPPEL DU PROJET :

- La SAS « Bois Merle, filiale de EDF EN France, producteur d'énergie d'origine renouvelable, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter huit éoliennes sur les communes rurales de SURIN et CHATAIN appartenant à la Communauté de Communes des Pays Civraisien et Charlois. Ce projet sera donc situé au sud de la Vienne, en limite avec le département de la Charente, à environ 55 Km de Poitiers (86), 17 Km de Ruffec (16) et 22 Km de Confolens (16).
- Chaque éolienne sera composée d'un mat d'une hauteur de 120 mètres supportant un rotor, une nacelle et des pales d'un diamètre de 130m donnant une hauteur maximale en bout de pale de 185 mètres. Elles seront disposées sur deux lignes de quatre, orientées ENO. Chaque élément aura une puissance nominale de 3,6 MWc pour une production annuelle estimée à 70 600 000 kW/h soit la consommation d'une population de 29000 personnes chauffage inclus.
- Pour des raisons de procédure (mise en concurrence), le modèle d'éolienne retenue sera défini lors de la passation de marché. Pour l'étude de ce dossier, le porteur de projet a utilisé un modèle d'éolienne maximisant toutes les caractéristiques. Pour chacun des paramètres, c'est la plus grande valeur de l'ensemble des modèles éligibles qui a été retenue.
- L'implantation de ce parc utilisera au maximum les chemins d'accès existants. Certains devront être calibrés pour permettre le passage d'engins de fort tonnage et créer des rayons de girations pour les véhicules de grandes longueurs. Environ 6676 m² de nouveaux chemins seront ainsi créés. Egalement, il sera nécessaire d'aménager des plateformes pour le montage des éléments constituant les éoliennes. Cette surface est estimée à environ 20800 m² pour la totalité du parc.
- Ce type de projet s'inscrit dans la politique générale de développement des énergies renouvelables. Ainsi, dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, il est prévu de produire 23% de la consommation énergétique en 2020 et 32% à l'horizon 2030 par les énergies renouvelables. Ainsi, l'électricité produite par l'énergie mécanique du vent s'inscrit dans cette volonté.
- La Vienne, dont une grande partie de son territoire est considérée comme favorable à l'éolien, tel que le précise l'arrêté 282/SGAR/2012 du 29/09/2012 validant le SRE du Poitou-Charentes. Ce document prévoit une capacité de production de l'ordre de 1800 MW d'origine éolienne pour 2020 dont 525 pour le Sud Vienne et Nord Charente. A ce jour, la région Poitou-Charentes à une capacité installée d'environ 500 MW.
- Le choix de ce site repose d'après le pétitionnaire sur une analyse multicritères permettant de trouver la meilleure prise en compte des sensibilités (physiques, environnementales, humaines, patrimoniales et paysagères) identifiées lors de l'état initial. Toutes ces données sont analysées et développées dans les différentes études constituant le dossier. Cet espace, localisé dans un secteur agricole avec un maillage bocager bien conservé, parsemé de boisements de petite taille est situé dans une zone favorable à l'éolien. Les objectifs en sont fixés selon le SRCAE document cadre définissant les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de GES.
- C'est ce projet de parc éolien « Bois Merle » qui a fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier 2017 au 9 février 2017.
- La construction et l'exploitation d'un parc éolien produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont soumises à autorisation et régis par les règles applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2980).

- Ce règlement prévoit avant toute décision d'autorisation, à évaluer les dangers et les inconvénients qu'une telle installation peut présenter pour la santé, l'environnement, la protection de la nature, les paysages, les sites et éléments du patrimoine, les effets de cumuls avec d'autres installations.
- Ces impacts environnementaux ont été évalués à partir d'études préalables conduites par le porteur de projet (études d'impact, de danger) soumises à l'avis et à l'information du public lors de l'enquête.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Considérant :

- Que la population, a été informée de la tenue de l'enquête publique, par voie d'affiches apposées dans chaque commune dans un rayon de six kilomètres, sur les lieux d'implantation du projet, et par voie de presse,
- Que cette même population a été tenue informée tout au long du processus d'avancement du dossier soit par la production de documents d'information, du contact avec élus, de la mise en place du comité de suivi, de la tenue de réunions publiques par le porteur de projet,
- Que chaque foyer des communes d'implantation du projet ont été destinataire d'un avis (flyer) envoyé aux frais du porteur de projet, déposé dans chaque boîte aux lettres,
- Que toute personne a eu la possibilité de consulter le dossier dans les mairies de Surin et Châtain, ainsi que la faculté d'obtenir une copie complète des documents mis à l'enquête,
- Que tout habitant a pu s'exprimer soit auprès du commissaire enquêteur, par courrier ou par avis dans les registres d'enquête ouverts à cet effet,
- Que les communes de Surin et Châtain sont intégrées au Schéma Régional Eolien,
- Que ce Schéma Régional éolien a été établi après consultation et arrêté le 29/09/2012, que celui-ci prévoit la capacité de production éolien fixé à 1800 MW dont 525 MW pour la partie sud Vienne et nord Charente à l'horizon 2020,
- Que les services de l'Etat ayant une vue générale et globale sur tous les projets en cours, ont considéré que ce dossier était recevable et pouvait être mis à l'enquête,
- Que l'absence d'avis de l'AE ne signifie pas que ce dossier n'a pas suivi tout le parcours de validation par les services de l'Etat,
- Que l'étude d'impact a été réalisée avec plusieurs variantes, celle retenue apparaissant comme la plus pertinente,

- Que sur ce document, bien qu'à mon avis il manque une simulation paysagère depuis le point de vue de la route d'accès à « La Villanière », mais que cette absence ne me semble pas être de nature à remettre en cause la qualité de ce document puisque le photomontage n°2 est effectué dans le même axe de vue,
- Que l'activité des chiroptères a été analysée et prise en compte. La mesure d'éloignement de 100 m entre les parties boisées et les éoliennes semble adaptée en raison du peu d'activité des mammifères au-delà de 50m même si les prescriptions d'Eurobats recommandent 200m. les mesures de bridage permettront de sauvegarder au mieux ces chiroptères. Le suivi effectué pour en analyser les atteintes éventuelles permettra si nécessaire de modifier et adapter les mesures de protection (temps de bridage) sous le contrôle de l'Inspection des ICPE.
- Que ce projet n'impose la taille ou la coupe d'aucun arbre, boisement ou haie.
- Que la distance minimale requise de sécurité pour le risque de bris de pale est fixé à 130 mètres par le règlement départemental de voirie. Aucune des éoliennes ne se trouve à cette distance inférieure de la RD 35,
- Que l'implantation et la construction des éoliennes n'auront que très peu d'impact sur les sols (absence de zone humide, qualité des sols, peu de chemin créés avec réaménagement des existants) et seront peu consommatrices d'espace agricole,
- Que les observations concernant l'impact de ce parc éolien sur le milieu naturel trouvent leur réponse dans l'étude d'impact, que ceux-ci ont été catégorisés de nuls à faibles pour la faune et la flore
- Que l'émergence sonore provoquée par les éoliennes pour certaines vitesses de vent, dépasse le niveau autorisé, ce qui obligera l'exploitant à mettre en place un plan de bridage pour que le bruit provoqué soit compatible avec la réglementation et n'apporte pas de gêne pour le voisinage,
- Que les observations concernant la dévaluation du patrimoine ne paraissent pas fondées. La baisse du patrimoine a eu lieu bien avant l'implantation des éoliennes, et quand bien même il sera toujours possible d'ester en justice pour faire reconnaître un éventuel préjudice si celui-ci est réel et certain,
- Que les avis faisant part de la fuite des touristes ou des néo arrivants ne sont pas étayés véritablement, la région étant attractive pour bien d'autres éléments (immobilier peu cher, proximité de grands axes de circulation, climat agréable, etc...),
- Que tous les parcs en cours dans la région (en étude, validé, en recours) ne seront pas tous réalisés et qu'il serait regrettable de pénaliser ce projet au profit d'autres projets peut-être

bien moins situés. Le projet « Bois de Merle » n'ayant pas d'impact insurmontable pour l'environnement,

- Que les inquiétudes dues au grand nombre de parcs éoliens dans le Sud Vienne et Nord Charente par les habitants de Surin et Châtain, des communes avoisinantes et par certains élus du département constituent de réelles interrogations. Il sera nécessaire de porter une réflexion par les nouvelles communautés de communes sur l'aménagement du territoire et ses capacités à absorber l'éolien.
- Que ce parc n'aura pas de mesures de co-visibilité avec « Charroux » village de caractère, en attente d'obtention d'une AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),
- Que les inquiétudes exprimées sur la santé par l'éolien n'ont à ce jour été ni confirmées ni infirmées par aucune étude scientifique.
- Que les observations formulées par les opposants aux éoliennes qui considèrent que l'éloignement de 500 mètres est insuffisant, trouveront réponse dans les débats parlementaires qui ont examiné tous les différents arguments ayant abouti à retenir cette distance,
- Que l'impact visuel des éoliennes n'est pas irréversible puisque celles-ci seront démontées à terme,
- Que les inquiétudes liées au démantèlement peuvent être levées, le Législateur en ayant fixé les règles et pallié à une éventuelle défaillance de l'opérateur,
- Que l'inépuisable énergie mécanique du vent peut remplacer avantageusement les énergies fossiles pour la production d'électricité et quelle trouve toute sa place dans le mix énergétique,
- Que cette production paraît économiquement rentable,
- Que ce projet apportera des recettes fiscales non négligeables (commune, Communauté de Communes, Département, Région),
- Que l'implantation d'éoliennes est un sujet clivant pour la population, il appartiendra aux autorités compétentes de rechercher le meilleur équilibre pour la répartition des recettes fiscales ainsi générées pour que la population n'ait pas l'impression de n'avoir que les inconvénients,
- Que lors de la construction de ce parc, cela bénéficiera au commerce local ainsi qu'aux métiers du BTP (béton, tranchées, fourniture d'agrégats etc...),

- Que le lycée professionnel de Montmorillon forme 12 jeunes par an aux métiers de la maintenance éolienne (qualification BZEE) ainsi que le GRETA de Poitiers offrant un débouché professionnel local,
- Que ce projet sera en capacité de produire 70,6 millions de kWh annuel, ce qui correspond à la consommation moyenne de 29000 habitants,
- Que le mémoire en réponse du porteur de projet apporte des précisions sur les thèmes demandés,
- Que les services de l'Etat, entre autres l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement seront chargés de faire appliquer la réglementation, et au besoin après contrôle d'imposer des mesures coercitives en cas de dépassement des seuils prévus,
- Que les interrogations sur le devenir du club d'aéromodélisme peuvent être levées, le porteur de projet s'engageant (dispose de l'accord de toutes les parties prenantes) à prendre en charge le déplacement et la construction d'une nouvelle piste et de bâtiments adaptés à cette activité marquante pour la région, ceci étant un préalable à la construction de ce parc selon ses engagements,
- Que les communes désignées par le rayon des 6 km ont délibéré,
- Que l'objectif national est fixé à 19000 MW de production d'origine éolienne en 2020, à ce jour seul 9000 MW sont installés,
- Que ce parc s'inscrit dans la logique de production d'énergies renouvelables que la France s'est fixé. Que le porteur de projet bénéficie de toute l'assurance et l'expertise d'un grand groupe reconnu pour son activité dans la production d'énergies renouvelables,

EN CONSEQUENCE :

Le Commissaire Enquêteur émet donc un « AVIS FAVORABLE » à la demande d'Autorisation Unique par la SAS « BOIS MERLE » en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de SURIN et CHATAIN (Vienne).

A Poitiers, le 07 mars 2017
Jean-Claude CLARET
 Commissaire Enquêteur

